

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater de la notification au P.V. électronique.

OBLIGATION DELEGUE DE CLUB (article 37.1 du District)

Seniors D1 à D4 : 2 délégués

Seniors D5 : 1 délégué

Coupe de l'Ain, des Groupements, Morandas : 2 délégués

Seniors Féminines : 1 délégué

U18 et U15 : 1 délégué

Foot à 8 et à 5 : 1 délégué

RAPPEL !

21.3) Obligation concernant les équipes de jeunes

21.3.1 Obligation des clubs de District évoluant en D1 et D2 au niveau des équipes de jeunes :

D1 : 2 équipes de jeunes dont au moins une à onze, la deuxième pouvant être une équipe à 8

D2 : A minima deux équipes de foot à 8

Pour être prises en compte, les équipes devront terminer le championnat.

Lorsque plusieurs clubs ont procédé à une entente ou un groupement de clubs :

- * Ce regroupement doit comporter le nombre d'équipes jeunes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs.
- * Les clubs soumis à obligation doivent fournir un ratio suffisant de licenciés par rapport au nombre de clubs engagés dans l'entente ou le groupement avec un minimum de licenciés pour constituer seuls deux équipes.

Le Comité de Direction du District se réserve le droit d'accorder des dérogations aux clubs qui auront créé des clubs ou groupements de clubs gérant des équipes de jeunes ou des ententes sous réserve qu'elles soient gérées par les clubs soumis à obligation.

En cas d'infraction la première saison, l'équipe bénéficiera d'une dérogation.

La deuxième saison consécutive, l'équipe concernée du club sera rétrogradée au niveau hiérarchique immédiatement inférieur à sa situation sportive à l'issue de ladite saison.

Audition du 29 Mai 2021

**Compte-rendu de la convocation du
Samedi 29 Mai 2021 à 10 H 30**

Référence Dossier :

Match n° 22925335 : AMBERIEU FC 1 / LAGNIEU 1 – U15 D2 poule B – du 11/10/2020

Membres présents de la Commission des Règlements :

François PELLET, Jean-Paul BACONNET, Patrick VERNAY, Raul GUTIERREZ

Excusé : Maurice DELIANCE

Personnes convoquées :

- BOURHAN GALARRAGA Isaac (licence n° 258541393), arbitre de la rencontre

Pour le club d'Ambérieu FC

Présents :

- BOZONNET David (licence n° 2578618363), Président
- BEN ALI Mohamed (licence n° 2544582283), éducateur

Excusés :

- TUNA Mikail (licence n° 2544359017), dirigeant
- HALJILJI Bedri, délégué

Après étude des rapports versés au dossier.

Après audition des personnes convoquées.

Après avoir délibéré hors de la présence des personnes auditionnées.

- Attendu que l'arbitre de la rencontre a bien confirmé que Mr BEN ALI Mohamed est la personne qui est venu l'intimider au sein des vestiaires.

- Considérant qu'il a été confirmé l'inscription sur la feuille de match d'une personne non licenciée au club d'Ambérieu FC.

- Considérant que cette personne a été inscrite comme délégué de terrain de la rencontre.

Pour ces motifs, la Commission des Règlements décide :

Pour le club d'Ambérieu FC

Mr HALJILJI Bedri :

- Non délivrance de licence pendant une saison (2021/2022)
 - Amende club pour participation d'une personne non licenciée à une rencontre : 55 €uros
 - Frais de déplacement à l'audition de Mr BOURHAN GALARRAGA, arbitre : 12,80 €uros
- Soit un total de 67,80 €uros

Rappel au club d'Ambérieu FC sur le rôle et fonction du délégué de club – article 37 du Règlement du District et article 30.6 du Règlement de la FFF.

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater de la notification au P.V. électronique.